

DIVISION DE LILLE

Lille, le 17 mai 2016

CODEP-LIL-2016-018601 HA/EL

Docteur X
Clinique Vétérinaire CATH'PATTES
ZAE des Deux Caps Nord
Allée des Poissonniers
62250 MARQUISE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-1000** du **28 avril 2016**
Activité vétérinaire/Récépissé de déclaration CODEP-DOA-2010-028528

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28/04/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28/04/2016 portait sur l'organisation de la radioprotection au sein de votre clinique et la radioprotection des travailleurs.

L'entretien réalisé, le contrôle documentaire et la visite du local dans lequel est utilisé l'appareil électrique générant des rayons X ont permis aux inspecteurs de mesurer la bonne prise en compte, globalement, des problématiques liées à la radioprotection dans le cadre de l'activité de la clinique.

Les champs contrôlés pendant l'inspection sont couverts par des dispositions et pratiques mises en place par vos soins ; toutefois, au sein de ces dispositions et pratiques, certains écarts réglementaires ont été relevés et nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives ou complémentaires définies ci-après. Les écarts concernent des compléments à apporter au rapport de conformité de la salle de radiographie vis-à-vis de la décision ASN n°2013-DC-349 et du plan associé, l'affichage du plan de zonage à l'accès à la salle, la complétude des formations à la radioprotection des travailleurs, un complément à apporter aux informations sur les consignes affichées en salle, la formalisation des conclusions de l'analyse des postes de travail concernant l'exposition du cristallin des travailleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Conformité du local dans lequel est utilisé le générateur de rayons X

La décision n°2013-DC-349 de l'ASN homologuée par arrêté du 22/08/2013 précise les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV.

Conformément à ladite décision et plus particulièrement à son article 3, vous avez établi le rapport de conformité de l'installation (norme NFC 15-160 de mars 2011), en date du 18/03/2016 par l'intermédiaire de la trame Formaveto.

Les inspecteurs ont constaté l'absence, dans le rapport de conformité, de la note de calcul définie à l'article 4.6 de la norme NFC 15-160 de mars 2011. Cette note récapitule les différents paramètres ayant été utilisés pour calculer les épaisseurs de protection des parois.

Demande A1

Je vous demande de compléter votre rapport de conformité en y joignant la note de calcul susmentionnée. Vous me communiquerez une copie du rapport définitif.

Par ailleurs les inspecteurs ont constaté l'absence à l'entrée de la salle du plan défini par l'article 4.5 de la norme NFC 15-160. Le plan visualisé en inspection nécessite l'ajout de la localisation des dispositifs de signalisation extérieurs à la salle et, selon les prescriptions de la décision n°2013-DC-349 de l'ASN, la localisation des dispositifs de signalisation intérieurs à la salle (dispositifs de signalisation rattachés à l'équipement lui-même).

Demande A2

Je vous demande de compléter le plan défini par l'article 4.5 de la norme, par les éléments mentionnés ci-dessus.

2 - Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que «*les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale*», et précise le contenu de cette formation.

L'article R.4451-50 du même code précise la périodicité de cette formation, au moins triennale.

Les inspecteurs ont constaté que la totalité des travailleurs a bénéficié de la formation, et ceci depuis moins de 3 ans, hormis le co-gérant de l'établissement qui a bénéficié de la formation il y a plus de 3 ans.

Demande A3

Je vous demande de procéder au renouvellement de la formation de la personne susmentionné et de veiller par la suite au bon renouvellement triennal de celle-ci pour l'ensemble des personnels, qu'ils soient salariés ou non. Vous me transmettez la feuille d'élargement mise à jour suite à cette formation.

3 - Signalisation des zones réglementées et consignes

L'arrêté du 15 mai 2006¹ définit notamment les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées. L'article 4 de l'arrêté stipule que lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local contenant l'appareil ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet notamment d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de cette signalisation à l'accès au local.

Demande A4

Je vous demande, en lien avec la demande A2 précédente, de mettre en place le plan de zonage à l'accès au local où est positionné l'appareil.

Par ailleurs, selon l'article R. 4451-112 du code du travail, la personne compétente en radioprotection (PCR) définit, notamment, les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale, or les inspecteurs ont constaté l'absence des coordonnées de la PCR sur les consignes affichées en salle.

Demande A5

Je vous demande de compléter les consignes affichées en salle avec les coordonnées de la PCR.

4 - Etude de poste

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail vous avez réalisé une analyse des postes de travail (une analyse effectuée par travailleur) mise à jour en avril 2016.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de conclusion quant à l'exposition du cristallin des travailleurs.

Demande A6

Je vous demande de compléter votre analyse par une conclusion quant à l'exposition du cristallin des travailleurs. Vous me communiquez vos éléments d'analyse sur cet aspect.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

5 - Entreposage des dosimètres passifs

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose que « *hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.* »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'entreposage dédié comportant le dosimètre témoin. En effet, le témoin est stocké au secrétariat alors que les dosimètres restent dans les bureaux des salariés quand ils ne sont pas portés.

Demande A7

Je vous demande, conformément aux prescriptions du point 1.2 de l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2013, de vous conformer aux conditions stipulées par votre organisme de dosimétrie et de créer un lieu d'entreposage dédié des dosimètres passifs, et de veiller à la présence, au niveau de votre entreposage des dosimètres passifs, d'un dosimètre témoin. Vous me communiquerez les modalités retenues sur ces aspects.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Transmission des résultats des contrôles d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté la réalisation des contrôles d'ambiance, réalisés par utilisation d'un dosimètre passif mensuel. Cependant vous avez indiqué aux inspecteurs que la transmission des résultats par le laboratoire n'était pas réalisée automatiquement. Vous avez obtenu le jour de l'inspection sur demande expresse auprès du laboratoire les résultats pour 2015 et le premier trimestre 2016. Je vous invite à récupérer les résultats précédents et à exiger du laboratoire la transmission systématique des résultats de façon trimestrielle.

C.2- Réalisation des prestations de contrôles techniques externes de radioprotection

Les articles R.4451-29 et suivants du code du travail précisent les exigences pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que le contrôle interne initial d'avril 2010 et le contrôle externe de mai 2015 avaient été réalisés par le même organisme agréé, contrairement à ce qu'exige l'article R.4451-33 du code du travail. En effet, selon ce même article, les contrôles internes de radioprotection (initiaux et/ou périodiques) peuvent être confiés à un organisme agréé sous réserve qu'il soit différent de celui réalisant le contrôle externe de radioprotection.

C.3- Contrôles des équipements de protection individuelle (EPI)

L'arrêté du 15 mai 2006² définit, outre les conditions de délimitation des zones réglementées, les règles d'hygiène et de sécurité dans ces zones. L'article 23 stipule que lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, l'employeur veille à ce que, notamment, ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisiez un contrôle visuel de ces équipements de protection individuelle. Il pourrait être judicieux de procéder à un contrôle périodique par clichés radiographiques afin de vérifier l'intégrité interne de l'équipement, et de tracer le résultat de ces contrôles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN